

Arrêté n°20250403P236

A R R E T E
Fixant le tableau d'avancement au grade
D'agent social principal 2^{ème} classe
Pour l'année 2025

Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale MACS,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
VU le Code Général de la fonction publique,
VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
VU la délibération du Conseil d'administration en date du 15/04/2015 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promu/promouvables), après avis de Comité Technique,
VU l'arrêté en date du 22/09/2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 15/09/2021,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2025, pour le grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion de la fonction publique des Landes, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,
le 03 avril 2025
Pour le Président,
Par délégation ;

Le Vice-Président,

Pierre LANFLETTE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'agent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation. La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision. Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

**ANNEXE DE L'ARRETE FIXANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE
D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE
ANNEE 2025**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS

Grade d'avancement	Nom usuel	Prénom
Agent social principal 2 ^{ème} classe	HENRY	Julien
Agent social principal 2 ^{ème} classe	LALY	Emilie
Agent social principal 2 ^{ème} classe	POURTEAU	Hélène

Arrêté n°20250403P236

ARRETE
Fixant le tableau d'avancement au grade
D'agent social principal 1^{ère} classe
Pour l'année 2025

Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale MACS,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
VU le Code Général de la fonction publique,
VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
VU la délibération du Conseil d'administration en date du 15/04/2015 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promu/promouvables), après avis de Comité Technique,
VU l'arrêté en date du 22/09/2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 15/09/2021,

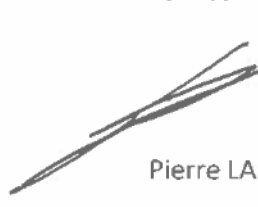
ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2025, pour le grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion de la fonction publique des Landes, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,
le 03 avril 2025
Pour le Président,
Par délégation ;

Le Vice-Président,


Pierre LAFITTE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'agent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délais de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation. La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision. Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

**ANNEXE DE L'ARRETE FIXANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE
D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE
ANNEE 2025**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS

Grade d'avancement	Nom usuel	Prénom
Agent social principal 1 ^{ère} classe	COURTIN	Natacha
Agent social principal 1 ^{ère} classe	MONTUS	Sylvie
Agent social principal 1 ^{ère} classe	NOGUES	Valérie
Agent social principal 1 ^{ère} classe	SAINT GERMAIN NOVION	Caroline